

cin de la cité propose des suggestions très pratiques pour enrayer la marche des maladies contagieuses. Par exemple dit-il "Lorsqu'il se déclarera un cas de maladie contagieuse dans une famille, et qu'on en informera le conseil d'hygiène, une circulaire sera immédiatement adressée à cette famille la renseignant sur ce qui a rapport à l'isolation des malades, à l'usage des désinfectants, concernant enfin tout ce qu'il y a à faire pour protéger les familles contre la contagion et l'empêcher de se propager".

Ensuite vient la question du choléra dont on redoute la visite prochaine.

"L'assainissement et la propreté sont les deux principales choses, auxquels nous devons prêter attention. La mauvaise qualité de l'eau, les égouts défectueux, le mauvais état des caves, des cours, des alentours des maisons, l'encombrement le manque de ventilation, les aliments même, surtout le lait si susceptible d'absorber la contagion, sont autant de causes de maladies contagieuses".

Le Dr Larocque termine en faisant un appel aux diverses municipalités de la Province, les invitant à organiser des conseils d'Hygiène, afin de prendre les mesures convenables pour se garantir contre les ravages du terrible fléau qui nous menace. Voilà de la bonne et saine hygiène.

DR J. M. BEAUSOLEIL.

MOUVEMENT SCIENTIFIQUE INTERNATIONAL EN HYGIÈNE.

LA LOI ET LE TRAVAIL DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS.

Dans tous les pays civilisés les gouvernements ont compris la nécessité de créer des lois propres à protéger le plus précieux des capitaux, le travail. Gaspiller

ce capital serait un crime, c'est pourquoi l'autorité veille à sa conservation.

En France cette conservation est tentée par la loi du 9 septembre 1848, pour les adultes, et par la loi du 19 mai 1874, pour les enfants, et les filles mineures. Nous disons *tentée* et non *assurée*. En effet, le droit de tutelle hygiénique exercé par l'Etat sur les travailleurs de notre pays, est de beaucoup inférieur à celui qui protège les ouvriers de plusieurs nations voisines. La Suisse, notamment, possède une législation sanitaire plus soucieuse que la nôtre des intérêts sacrés du travailleur, mieux pénétrée des obligations dictées par le soin de sa santé.

Notre Gouvernement a compris cette infériorité; il a voulu perfectionner ses moyens légaux de protection du travail, et c'est dans ce but qu'il a fait appel aux lumières des hommes compétents.

Les inspecteurs du travail des enfants et des filles mineures du département de la Seine ont été pris parmi les fonctionnaires pouvant renseigner les législateurs, sur les modifications à apporter aux dispositions législatives réglementant le travail dans les établissements industriels. On nous communique le questionnaire qui leur a été soumis et les réponses faites; nous croyons être agréable à nos lecteurs en mettant sous leurs yeux un extrait de cette intéressante enquête.

A cette question « à quel âge les enfants doivent-ils être admis à travailler dans les établissements industriels? » M. ALLARD, inspecteur principal, a répondu :

« ... Nous en référant au principe admis par le législateur de 1882, principe qui ne peut être détruit par des exceptions, nous constatons que l'âge de *treize ans* fixe généralement la limite extrême de l'instruction primaire et obligatoire; examinons maintenant si ce même âge ne